

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1281764-31-2206 1281766-31-2206
1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206
1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206
1281822-31-2206 1281825-31-2206

Dossiers accréditation : AM-2002-0456 AC-3000-1164 AM-2002-0426
AQ-2001-1113 AM-2001-1044 AQ-2002-0454
AM-2002-1343 AM-2001-1127 AM-2002-0452
AQ-2001-1068 AQ-2001-1075 AQ-2001-1165

Québec, le 23 juin 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Benoit Roy-Déry

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Partie demanderesse

c.

**Ambulances du Bas St-François, une division de Dessercom inc.
Dessercom inc.**

Ambulances Berthierville, une division de Dessercom inc.

Coopérative des paramédics du Grand-Portage

Ambulances Drummondville, une division de Dessercom inc.

Ambulances Louiseville, une division de Dessercom inc.

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) - Ambulance Michel Crevier inc.

Coopérative des paramédics de l'Outaouais

Ambulances Rawdon, une division de Dessercom inc.

Ambulance de Rimouski inc.

Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)

Parties défenderesses

1281764-31-2206	1281766-31-2206	1281769-31-2206	1281785-31-2206	2
1281788-31-2206	1281796-31-2206	1281799-31-2206	1281803-31-2206	
1281805-31-2206	1281819-31-2206	1281822-31-2206	1281825-31-2206	

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 17 juin 2022, le Tribunal reçoit 18 avis de grève de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec, la Fédération. Elle y annonce son intention d'exercer une grève à durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2022 à 0 h 01. Elle joint à ses avis une liste de services qu'elle propose de maintenir durant la grève.

[2] La Fédération annonce la grève pour les techniciens ambulanciers, les paramédics, qu'elle représente et qui travaillent dans les établissements suivants :

- Ambulance du Bas St-François, une division de Dessercom inc. (AM-2002-0456);
- Ambulances Berthierville, une division de Dessercom inc. (AM-2002-0426);
- Ambulances Rawdon, une division de Dessercom inc. (AM-2002-0452);
- Ambulances Louiseville, une division de Dessercom inc. (AQ-2002-0454);
- Ambulance Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1075);
- Ambulances Drummondville, une division de Dessercom inc. (AM-2001-1044);
- Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- Ambulances Côte-de-Beaupré, une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- Ambulances Rive-Sud inc., une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom (AC-3000-1164);
- Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc. (AC-3000-1164);
- CAMBI – Ambulance Michel Crevier inc. (AM-2002-1343);
- Ambulance de Rimouski inc. (AQ-2001-1068);
- Corporation ambulancière de Beauce inc. (AQ-2001-1165);
- Coopérative des paramédics du Grand-Portage (AQ-2001-1113);
- Coopérative des paramédics de l'Outaouais (AM-2001-1127).

[3] Le Tribunal souligne qu'une fusion de sept accréditations octroyées à la Fédération auprès de divisions de Dessercom inc. est intervenue le 9 juin 2022¹, soit de façon concomitante aux avis de grève en cause. Il s'agit des divisions suivantes :

¹ 2022 QCTAT 2637.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206 3
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

- Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc.;
- Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc.;
- Ambulances Côte-de-Beaupré, une division de Dessercom inc.;
- Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc.;
- Ambulances Rive-Sud inc., une division de Dessercom inc.;
- Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc.;
- Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc.;

[4] Toutes les entreprises visées par la présente décision offrent des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulances dans différents lieux au Québec.

[5] La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ) représente ces entreprises à l'exception :

- d'Ambulances Michel Crevier inc., Ambulances de Rimouski et Corporation ambulancière de Beauce qui sont représentées par l'Association des propriétaires d'ambulances régionaux inc. (APAR);
- de la Coopérative des paramédics du Grand-Portage et la Coopérative des paramédics de l'Outaouais qui sont représentées par la Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ).

[6] L'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*², le Code, prévoit qu'une entreprise de services ambulanciers est un service public. Dans un tel service public, le syndicat et les employeurs ont l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[7] Les parties ont donc l'obligation de négocier les services essentiels à maintenir pendant la grève conformément à l'article 111.0.18 du Code.

[8] Le 17 juin 2022, une entente sur les services à maintenir pendant la grève est conclue entre les parties.

[9] Le Tribunal doit donc évaluer, conformément à l'article 111.0.19 du Code, la suffisance des services prévus à l'entente intervenue entre les parties.

² RLRQ, c. C-27.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

4

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services prévus à l'entente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève.

L'ANALYSE

[11] L'article 111.0.19 du Code prévoit que le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à une entente afin que ne soit pas compromise la santé ou la sécurité publique :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[12] Le critère à considérer dans l'évaluation est le danger pour la santé ou la sécurité publique. Par ailleurs, plusieurs éléments peuvent influencer l'analyse de ce critère, notamment la durée de la grève, la période de l'année où elle a lieu, le type d'entreprise en cause, les caractéristiques des services offerts à la population, les pratiques habituelles de travail et l'existence de services de substitution, le cas échéant.

[13] De plus, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* » puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³.

[14] Rappelons que la grève est un moyen de pression et entraîne des inconvénients pour la population. La Cour suprême, dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*⁴, soulignait à ce propos :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail

³ 2015 CSC 4.

⁴ 2002 CSC 8.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

5

représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[15] Le Tribunal ne doit pas, dans l'évaluation des services essentiels à maintenir pendant la grève, chercher à amenuiser les désagréments qu'elle provoque, mais préserver la santé et sécurité publique.

[16] Partant, en fonction des services prévus à l'entente et qui seront offerts pendant la grève, le Tribunal doit s'assurer qu'il n'y aura pas de dangers réels pour la santé ou la sécurité publique⁵. De simples craintes ou des appréhensions ne sont pas suffisantes pour justifier l'imposition de conditions qui annihileraient ou affaibliraient le droit de grève.

[17] Puisque les ambulanciers continuent d'effectuer plusieurs de leurs tâches pendant la grève, le Tribunal doit évaluer si l'exécution de ces tâches permet d'assurer la santé ou la sécurité publique.

[18] Cela dit, évaluons maintenant la suffisance des services prévus à l'entente.

LES ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS L'ENTENTE

[19] Pendant la grève, l'entente prévoit que les paramédics effectueront tous les quarts de travail prévus aux horaires incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières.

[20] Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[21] Les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à l'entente intervenue.

[22] Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions imprévisibles.

[23] Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués entre 12 h et 17 h, à l'exception des soins palliatifs.

⁵ *Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) et Coopérative des paramédics du Témiscouata*, 2021 QCTAT 3515.

1281764-31-2206	1281766-31-2206	1281769-31-2206	1281785-31-2206	6
1281788-31-2206	1281796-31-2206	1281799-31-2206	1281803-31-2206	
1281805-31-2206	1281819-31-2206	1281822-31-2206	1281825-31-2206	

[24] Récemment, le Tribunal concluait dans l'affaire *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*⁶ que la santé ou la sécurité publique n'était pas compromise alors que l'association visée adoptait la même pratique concernant les appels de priorité 8.

[25] D'autre part, certains services ne seront pas rendus.

[26] Les codes radio ne seront plus poinçonnés sur les tablettes véhiculaires et, à l'exception du code 10-07, ils seront uniquement verbalisés par radiocommunication de manière concise sans abuser du temps d'antenne, et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel.

[27] À plusieurs reprises⁷, le Tribunal a décidé que la santé ou la sécurité publique ne sont pas mises en danger par le refus d'inscrire certains codes sur les tablettes véhiculaires.

[28] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en utilisant le code 10-27. Cette façon de faire ne compromet pas la santé ou la sécurité publique. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans l'affaire *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*⁸.

[29] Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics et les entreprises ambulancières utilisant le logiciel SYM désactiveront le module « SYMAS » utilisé pour remplir électroniquement ces formulaires. À ce sujet, plusieurs décisions⁹ font état que cette pratique ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[30] Le formulaire AS-803 sera rempli par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne seront pas inscrits : l'identification de l'usager, la RAMQ, le numéro de la

⁶ 2022 QCTAT 1657.

⁷ *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723; *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288.

⁸ 2017 QCTAT 811.

⁹ Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulance Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Ambulances Gilles Thibault inc. et Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière — CSN*, 2017 QCTAT 5249.

1281764-31-2206	1281766-31-2206	1281769-31-2206	1281785-31-2206	7
1281788-31-2206	1281796-31-2206	1281799-31-2206	1281803-31-2206	
1281805-31-2206	1281819-31-2206	1281822-31-2206	1281825-31-2206	

carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson.

[31] Le Tribunal confirmait récemment, dans l'affaire *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*¹⁰, que l'absence de certaines inscriptions sur ce formulaire ne mettait pas la santé ou la sécurité publique en danger. Plusieurs autres décisions du Tribunal¹¹ ont été rendues au même effet.

[32] De même, la santé ou la sécurité publique ne sera pas compromise par l'omission de compléter les formulaires demandés par l'employeur qui ne sont pas obligatoires en vertu des lois applicables.

[33] Les paramédics vérifieront au début de leur quart de travail le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle. Pour le moniteur défibrillateur, les rapports de vérification émis par le MDSA seront déposés à l'endroit désigné par l'employeur.

[34] Les équipements défectueux seront laissés à un endroit désigné par l'employeur avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité.

[35] Les paramédics ne collecteront plus les informations bancaires pour les non-résidents canadiens et les paramédics n'aviseront plus l'employeur selon la procédure en place du transport des usagers non-résidents.

[36] L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Pour la réclamation des heures supplémentaires, les paramédics rempliront le formulaire prescrit par l'employeur.

[37] Ces pratiques ne mettent pas en péril la santé ou la sécurité publique.

[38] Les paramédics n'iront plus porter ni chercher des véhicules au garage pour des entretiens mécaniques, réparation et/ou inspection, sauf en cas de besoin impromptu ou

¹⁰ 2022 QCTAT 1657.

¹¹ *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie* – CSN, 2017 QCTAT 3551; *Corporation d'Urgences santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579; *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière* – CSN, 2017 QCTAT 5249.

1281764-31-2206	1281766-31-2206	1281769-31-2206	1281785-31-2206	8
1281788-31-2206	1281796-31-2206	1281799-31-2206	1281803-31-2206	
1281805-31-2206	1281819-31-2206	1281822-31-2206	1281825-31-2206	

non planifié. Dans un tel cas, les parties ont convenu que le transport se fera dans un délai maximum de 48 heures.

[39] À ce sujet, l'affaire *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*¹² apportait les précisions suivantes :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon imprévue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[40] Les mêmes précisions étaient apportées dans l'affaire *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*¹³ et le Tribunal comprend qu'elles seront respectées par les parties.

[41] Les paramédics ne participeront plus aux formations de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51 paragraphe 9 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁴ et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article « développement des ressources humaines » des conventions collectives.

[42] Le lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera plus effectué durant la grève, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que les bandes réfléchissantes). Le lavage intérieur devra être fait selon les normes en vigueur.

[43] Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers et les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics.

[44] Le matériel à usage unique souillé laissé à l'établissement de santé ne sera pas récupéré. Les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées

¹² 2017 QCTAT 3288.

¹³ 2017 QCTAT 5249.

¹⁴ Chapitre S-2.1.

ne seront pas rapportés chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés des différents centres hospitaliers.

[45] Les équipes affectées à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le centre hospitalier de départ avise le centre hospitalier d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion-ambulance.

[46] Il y aura retour du matériel lors d'escorte médicale (incubateurs, ballons aortiques, ECMO et tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ)).

[47] À ce sujet, le Tribunal a déjà décidé dans l'affaire *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*¹⁵ que la santé ou la sécurité de la population n'était pas compromise par ces actions :

Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

[48] De plus, les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert seront effectués comme à l'habitude.

[49] Les parties ont convenu d'une structure de coordination et désigné des représentants, des personnes de référence et de soutien afin de faciliter les communications entre elles si des problématiques survenaient relativement à l'application de l'entente intervenue.

[50] Les employeurs aviseront le centre de communication santé du contenu de l'entente ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.

[51] Par ailleurs, le Tribunal comprend que si une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à l'entente, et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

¹⁵ 2017 QCTAT 476.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206 10
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 17 juin 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 17 juin 2022, annexée à la présente décision, pour en faire partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble rapidement pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Benoit Roy-Déry

M. Jérémie Landry
Pour la partie demanderesse

M^{me} Caroline Perron
Pour les parties défenderesses de l'Association des propriétaires d'ambulance régionaux (APAR)

M. Stéphane Scalabrini
Pour les parties défenderesses de la Coalition des Entreprises de Services Paramédicaux du Québec (CESPQ)

M^e Philippe Morissette
Pour les parties défenderesses de la Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)

Date de la mise en délibéré : 20 juin 2022

/mpl

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

11

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC**

NO :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)**

**AMBULANCE DU BAS-ST-FRANÇOIS
AM-2002-0456
-et-
AMBULANCE CÔTE-DE-BEAUPRÉ
AQ-2001-1115
-et-
AMBULANCES BELLECHASSE INC.
AQ-2001-1148
-et-
AMBULANCES SAINT-CHARLES
AQ-2001-1172
-et-
AMBULANCES BERTHIERVILLE
AM-2002-0426
-et-
AMBULANCES DE LA CAPITALE-
NATIONALE
AQ-2001-2576
-et-
AMBULANCES DRUMMONDVILLE
AM-2001-1044
-et-
AMBULANCE RIVE-SUD INC.
AQ-2001-1168
-et-
AMBULANCES LOUISEVILLE
AM-2002-0454
-et-
AMBULANCES PORTNEUF
AQ-2001-1163
-et-
AMBULANCES RAWDON
AM-2002-0452
-et-
AMBULANCES KAMOURASKA EST ENR.
AQ-2001-1075
-et-
AMBULANCES STE-MARIE
AQ-2001-1171**

représentées par la Coalition des Entreprises de
Services Paramédicaux du Québec (CESPQ)

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

12

**AMBULANCE MICHEL CREVIER INC.
AM-2002-1343**

-et-

**AMBULANCE DE RIMOUSKI
AQ-2001-1068**

-et-

**CORPORATION AMBULANCIÈRE DE
BEAUCE INC.
AQ-2001-1165**

représentées par Association des propriétaires
d'ambulance régionaux (APAR)

**COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU
GRAND-PORTAGE
AQ-2001-1113**

-et-

**COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DE
L'OUTAOUAIS
AM-2001-127**

représentées par la Fédération des
coopératives des paramédics du Québec
(FCPQ)

Employeurs

-et-

**FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (FPHQ)**

Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

CONSIDÉRANT que l'association accréditée transmettra des avis préalables pour
le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

13

CONSIDÉRANT que l'association accréditée transmettra également la présente entente relative aux services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont préalablement négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions de la part des employeurs, compte tenu, notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles ;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1- Date de la déclaration de la grève

Pendant la grève débutant le 1^e juillet 2022 à 00h01, l'entente des services essentiels applicable pour les syndicats ci-haut mentionnés est établie comme suit :

2- Services essentiels à être maintenus :

- a) Les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente entente;
- b) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8);

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

14

- c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire;
- d) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions imprévisibles;
- e) Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués entre 12 h et 17 h, à l'exception des soins palliatifs, (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion);
- f) Les codes radio ne seront plus poinçonnés sur les tablettes véhiculaires ;
- g) À l'exception du code 10-07, tous les codes seront uniquement verbalisés par radiocommunication de manière concise sans abuser du temps d'antenne, et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel.

3- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus :**

- a) Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement/en rédaction/civière libérée (10-27);
- b) Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51 paragraphe 9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article « développement des ressources humaines » des conventions collectives.

4- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne seront pas effectuées:**

- a) Collecter des informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Les paramédics n'aviseront plus l'employeur selon la procédure en place du transport des usagers non-résidents ;
- b) Aller porter et chercher des véhicules au garage pour des entretiens mécaniques, réparation et/ou inspection, sauf en cas de besoin imprévisibles ou non planifié, et ce, dans un délai maximum de 48 heures dont les parties ont convenu.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

15

5- Les formulaires suivants demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront plus remplis :

- a) Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés. Dans le cas des équipements défectueux, ceux-ci sont laissés à un endroit désigné par l'employeur avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité;
- b) Les formulaires de facturation (AS-810) ne sont pas remplis par les paramédics. Les entreprises ambulancières utilisant le logiciel SYM comme support informatique désactivent le module « SYMAS » pour que les formulaires AS-810 électroniques soient désactivés durant la grève;
- c) Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle.
 - Pour le moniteur défibrillateur les rapports de vérification émis par le MDSA sont déposés à la place désignée par l'employeur.

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Retour du matériel lors d'escorte médicale :
 - Incubateurs
 - Ballons aortiques
 - ECMO
 - Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ).

Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude;

- b) Le matériel à usage unique souillé laissé à l'établissement de santé ne sera pas récupéré;
- c) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);
- d) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le CH de départ avise le CH d'arrivé de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion ambulance;

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

16

- e) Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics;
- f) Le formulaire (AS-803) sera complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne seront pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson. La copie de l'Employeur sera laissée dans un endroit approprié désigné par l'employeur dans les centres hospitaliers desservis;

L'exemplaire destiné au CISSS/CIUSSS sera conservé par la FPHQ et sera remis au bon CISSS/CIUSSS au plus tard à la fin de la grève;

- g) Les paramédics ne rapporteront plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués. Malgré ce qui précède si le transport est effectué dans un autre secteur où l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'un contenant identifié par l'employeur y est disposé, les TAP peuvent déposer la literie dans ce contenant;
- h) L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Pour la réclamation du temps supplémentaire, le formulaire prescrit par l'employeur sera rempli ;

7- Les chefs d'équipe doivent respecter les moyens de pression en place.

8- L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.

9- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

1281764-31-2206 1281766-31-2206 1281769-31-2206 1281785-31-2206
1281788-31-2206 1281796-31-2206 1281799-31-2206 1281803-31-2206
1281805-31-2206 1281819-31-2206 1281822-31-2206 1281825-31-2206

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : [REDACTED]
- Personnes de soutien : [REDACTED]

Pour les employeurs représentés par la CESPQ: [REDACTED]

Pour l'employeur représenté par la APAR : [REDACTED]

Pour l'employeur représenté par la FCPQ : [REDACTED]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Québec, ce 17^e jour de juin 2022.

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec, FPHQ**

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]